## 34.001/II/PN CV/FY

**Objet**: application des lois linguistiques

Monsieur le Président,

En séance du 10 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte concernant le fait que le CPAS a envoyé aux habitants de Rhode-Saint-Genèse ayant des enfants de moins de 12 ans une lettre à leur nom accompagnée d'un document établis en français et en néerlandais relatifs à une brève enquête concernant l'organisation d'un service de mamans d'accueil et d'un service de garde d'enfants malades.

\* \*

Le gouverneur de la province du Brabant flamand a fait connaître son point de vue à ce sujet (en résumé) :

« Dans les travaux préparatoires aux LLC, le terme « communication au public » est défini comme suit : des communications sont des informations diffusées sous n'importe quelle forme. Leur portée peut-être générale ou limitée à un public déterminé.

En l'occurrence, la lettre et le formulaire d'enquête s'adressent <u>à un public bien déterminé</u>, à savoir tous les parents d'enfants au-dessous de 12 ans des communes de Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek et Drogenbos.

L'envoi d'un toutes-boîtes n'a aucun sens lorsqu'on veut atteindre un public ciblé. La seule façon est d'envoyer les informations nominativement. Cela ressort de l'économie générale (ratio legis) des LLC (travaux préparatoires).

En outre, des communications au public peuvent donc être diffusées <u>sous n'importe quelle</u> <u>forme</u>. Dans ce contexte, l'envoi nominatif est à considérer comme une forme de diffusion bien déterminée.

Ce qui importe c'est la question de savoir **ce que l'on envoie** nominativement, à savoir **le contenu**. Ainsi, le législateur a classé à l'article 24 des LLC les avis, les communications et les formulaires dans une seule catégorie.

Il est certain qu'en l'occurrence les documents en question étaient une lettre-type et un formulaire-type, de sorte que l'envoi n'était pas personnalisé quant à son contenu. L'envoi nominatif à un public spécifique est un moyen approprié pour atteindre ce public bien déterminé, et ne fait pas de cet envoi un rapport avec un particulier. Il n'y a dès lors pas eu de violation des LLC. »

\* \*

La lettre et le formulaire qui l'accompagne sont des documents-type qui sont adressés nominativement par un service local (le CPAS) à une catégorie de personnes à savoir tous les parents d'enfants de moins de 12 ans.

A propos de cas semblables, la CPCL avait estimé dans ses avis 32.168 du 29 juin 2000, 30.308/30.328 du 1<sup>er</sup> juillet 1999, 31.111 du 21 octobre 1999 et 29.300 du 10 septembre 1998, que ces documents adressés à des groupes de personnes bien déterminés (médecins, femmes, ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne), étant nominatifs, étaient considérés comme des rapports avec des particuliers et non comme des avis et communications au public.

Conformément à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le CPAS de Rhode-Saint-Genèse peut connaître l'appartenance linguistique des intéressés en s'informant auprès de l'administration communale qui a sélectionné les adresses (inscription au registre de la population).

Si les recherches restent vaines, s'applique alors la présomption juris tantum selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

La CPCL estime à l'unanimité des voix, moins une abstention d'un membre de la section française, que la plainte est dès lors recevable et fondée ; les documents devaient être envoyés dans une seule langue à savoir la langue des personnes concernées.

Copie du présent avis est adressé à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président.

[...]